

**SYNDICAT
PROTECTION SOCIALE
PROVENCE
6ème CONGRES**

**Projet réforme statutaire
soumis aux sections
syndicales d'entreprise**



Cfdt:

CHAPITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1er : TITRE / SIEGE / CHAMP D'APPLICATION

1-1 Le Syndicat est formé entre des salariés se réclamant de la C.F.D.T. (Confédération Française Démocratique du Travail) qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre premier du Code du Travail, un Syndicat professionnel qui prend le nom de : Syndicat C.F.D.T. Protection Sociale de Provence. Son champ géographique couvre les départements des Alpes de Hautes Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.

1-2 Son siège social est fixé au siège de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT PACA (URI PACA) actuellement situé au 16 / 18, boulevard de Paris 13003 Marseille. Son siège administratif est établi en tout lieu de son champ géographique par décision du bureau syndical.

1-3 Le Syndicat rassemble les adhérents C.F.D.T. des organismes de sécurité sociale et assimilés (CPAM, CAF, URSSAF, CARSAT, UGECAM, UIOSS, ARS, DRSM...), des mutuelles, des caisses de retraites complémentaires et institutions de prévoyance et de leurs établissements, dont le lieu de travail habituel est situé dans un des départements suivants : Bouches du Rhône, Alpes de Haute Provence, Hautes alpes, Vaucluse, Var.

1-4 Quand le territoire d'une entreprise s'étend au-delà du champ géographique du Syndicat, un accord est recherché avec le ou les autres Syndicats CFDT concernés, en ce qui concerne la politique revendicative, la politique de formation, l'information des adhérents ...

Toutefois, en ce qui concerne la désignation des Délégués Syndicaux, des Représentants Syndicaux et le dépôt des listes de candidats aux élections professionnelles, ce sont les règles fédérales qui s'appliquent.

1-5 Le Syndicat protection sociale de Provence est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : AFFILIATION CONFEDERALE

2-1 Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération, ainsi que les orientations définies dans les Congrès confédéraux.

2-2 Du fait de cette affiliation à la CFDT il est membre de la Fédération Protection Sociale Travail Emploi (P.S.T.E.) et de l'Union Régionale Interprofessionnelle Provence-Alpes-Côte-D'azur.

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET CHAMP D'ACTIVITE

3-1 Peut faire partie du Syndicat tout salarié (y compris s'il est apprenti, stagiaire, en formation ou demandeur d'emploi) sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, relevant des secteurs d'activités professionnels précités dont le secteur géographique est défini à l'article 1er, et qui :

-accepte les présents statuts et s'y conforme ;

-paye régulièrement au Syndicat une cotisation calculée sur un pourcentage de son salaire annuel net imposable de l'année précédente divisée par 12.

Dans le cadre de la Charte de la cotisation syndicale adoptée au Congrès confédéral, ce pourcentage ne peut être inférieur à 0.75%, primes et indemnités comprises.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

4-1 Le Syndicat est organisé en Sections Syndicales d'Entreprise.

4-2 Le Bureau Syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du Syndicat.

4-3 Chaque Section Syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, des militants, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (Information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents...).

ARTICLE 5 : DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENTS

5-1 Chaque adhérent a pour obligation de :

- Payer régulièrement sa cotisation ;
- Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'Organisation ;

5-2 Du fait de son adhésion à la CFDT, l'adhérent a droit à :

- Posséder un exemplaire des présents statuts ;
- Des informations régulières et adaptées ;
- Des actions de formation syndicale ;
- Participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la Section Syndicale ;
- Participer à la désignation des responsables de la Section Syndicale ainsi qu'aux décisions ;
- Des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes relation avec sa situation professionnelle ;
- Un soutien en cas de grève ;
- L'adhésion gratuite à l'ASSECO CFDT (association pour la défense des consommateurs).
- Tout autre service gratuit ou payant, qui serait proposé par le syndicat à ses adhérents

5-3 Le syndicat doit impulser, notamment par ses Sections Syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : LE SYNDICAT A NOTAMMENT POUR BUT :

6-1 - De regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, conformément à l'article 2131-1 du code du travail.

6-2 - D'assurer l'information et la conception du plan de formation des ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, qu'ils soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme.

6-3 – De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de Syndicats aux plans professionnel et interprofessionnel ;

6-4 - D'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;

6-5 - De désigner ses représentants (délégués syndicaux, représentants syndicaux de la Section Syndicale, représentant dans diverses commissions...) et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champs d'activité.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du Syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

ARTICLE 8 : LE CONGRES DU SYNDICAT

8-1 Organisation

8-1-1 Le Congrès du Syndicat est l'assemblée des Délégués régulièrement désignés par les Sections Syndicales qui composent le Syndicat.

8-1-2 La préparation du Congrès du Syndicat s'effectue notamment dans chaque Section Syndicale par la tenue, d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au Congrès.

8-1-3 La représentation de chaque Section Syndicale au Congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du Syndicat.

8-1-4 Le Congrès du Syndicat se réunit tous les 4 ans, sur convocation du Bureau Syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux Sections Syndicales au moins six semaines avant la date du Congrès.

8-1-5 Le règlement intérieur du Congrès détermine les conditions dans lesquelles chaque Section Syndicale peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

8-1-6 Le Syndicat informera obligatoirement la Fédération à laquelle il est rattaché et ses structures interprofessionnelles URI et UD de son champ géographique de la tenue et de l'ordre du jour de son Congrès auquel elles pourront participer et intervenir en tant que telles.

8-2 Attributions

8-2-1 Le Congrès du Syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

-Il entend et se prononce sur l'activité et la gestion financière présentés par le Bureau Syndical

8-2-2 Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « pour » comparé au total des mandats « contre »).

ARTICLE 9.1 : CONGRES EXTRAORDINAIRE OU ASSEMBLEES GENERALES

9-1-1 Le Bureau Syndical peut convoquer un Congrès extraordinaire ou une assemblée générale du Syndicat dans les mêmes conditions qu'un Congrès ordinaire.

ARTICLE 9.2 : ASSEMBLEE GENERALE DES SECTIONS SYNDICALES

9-2-1 Entre deux Congrès, le Bureau Syndical peut convoquer une assemblée générale de Sections Syndicales. Elle ne peut se substituer, dans ses attributions, au Congrès ou Congrès extraordinaire du Syndicat.

9-2-2 La représentation des Sections Syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le Congrès.

ARTICLE 9.3 : ASSEMBLEE GENERALE D'ADHERENTS

9-3-1 Le Bureau Syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'adhérents pour information et échange sur un thème spécifique.

ARTICLE 10 : LES INSTANCES ASSURANT LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

10-1 Le fonctionnement du Syndicat est assuré par le Bureau Syndical, une Commission Exécutive et un Conseil Syndical dont les rôles sont définis aux articles suivants.

ARTICLE 11 : BUREAU DU SYNDICAT

11-1 Attributions

11-1-1 Le Bureau Syndical a la responsabilité de l'action du Syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées en congrès.

11-1-2 A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail.

11-1-3 Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale adoptée au Congrès confédéral, le Bureau Syndical fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès de ses adhérents. La cotisation correspond à un pourcentage du salaire annuel net imposable de l'année précédente divisé par 12. Dans le cadre de la Charte de la cotisation syndicale adoptée au Congrès confédéral, ce pourcentage ne peut être inférieur à 0.75%, primes et indemnités comprises ».

11-1-4 Le Bureau Syndical actualise annuellement les cotisations des adhérents et s'assure de l'application des chartes confédérales.

11-1-5 Sur proposition du trésorier, le Bureau Syndical adopte chaque année le budget du Syndicat et en contrôle l'exécution. Le Bureau Syndical décide de l'affectation des résultats. Le Bureau Syndical approuve chaque année les comptes arrêtés par la Commission Exécutive.

11-1-6 En application des dispositions des présents statuts, le Bureau Syndical est appelé à trancher tous litiges dans son champ de compétence : il décide notamment des adhésions, des suspensions et des exclusions (exclusions après procédures contradictoires).

11-1-7 toute demande d'adhésion refusée ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'un débat en bureau syndical.

11-1-8 Le Bureau Syndical décide de toute représentation syndicale et signature dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat.

11-1-9 Le Bureau Syndical après consultations des Sections Syndicales :

- Négocie avec les employeurs les protocoles d'accords des élections,
- Décide de la désignation des Délégués Syndicaux (DS) et de la représentation des listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité,
- Décide de la désignation des Représentants de la Section Syndicales (RSS) et des Représentants Syndicaux (RS) de son champ d'activité dans le respect des dispositions légales.

11-1-10 Le Bureau Syndical présente des candidats, désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions.

11-1-11 le Bureau Syndical détermine la délégation du Syndicat dans les Congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

11-1-12 Les actes de dispositions sont de la compétence du Bureau Syndical ainsi que la discussion et la signature de toutes conventions ou accords collectifs du travail relevant du champ de compétence du Syndicat.

11-1-13 Les délégués syndicaux peuvent recevoir délégation du Bureau Syndical pour discuter et signer tous accords relatifs à leur établissements ou entreprises, dont les protocoles d'accords électoraux, à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la Section Syndicale et d'en rendre compte au Syndicat.

11-1-14 Entre deux réunions du Bureau syndical, en particulier lors de la création de nouvelles Sections Syndicales, c'est la Commission Exécutive qui prend les décisions et en rend compte au Bureau Syndical.

11-1-15 Toutefois, en particulier entre deux réunions du Bureau Syndical, le secrétaire général peut ou la commission exécutive peut procéder à :

- Toute désignation
- Toute signature de conventions ou accords collectifs
- Tout dépôt de liste de candidats.

Il en informe le Bureau Syndical.

11-2 Composition

11-2-1 Le Bureau Syndical comprend un minimum de 15 membres issus de trois collèges, élus par le Congrès.

Un collège du Bureau Syndical sortant, un collège dont les candidats sont présentés par les sections syndicales et un collège jeune génération selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres du Bureau Syndical doivent jouir de leurs droits civiques. Ils sont élus par le Congrès, pour la durée du mandat, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, qui détermine également les objectifs que se donne le syndicat en termes d'accès militante à la prise de responsabilité.

11-2-2 Le Bureau Syndical doit comprendre si possible deux militants issus de chacune des trois branches professionnelles. Le Syndicat s'attachera à atteindre la parité et ce pour tendre vers la mixité proportionnelle.

11-2-3 Sur proposition du Bureau Syndical, en cas de vacance de postes, le Conseil du Syndicat élit les nouveaux membres du bureau syndical dans la limite des postes à pourvoir, après appel à candidature auprès des sections syndicales.

11-2-4 Le Bureau Syndical élit en son sein une Commission Exécutive composée :

- du Secrétaire Général,
- du Secrétaire adjoint,
- du Trésorier,
- du responsable développement et formation syndicale

Le Bureau Syndical élit également hors commission exécutive et hors congrès, lors de la réunion du premier bureau syndical :

- un Trésorier-adjoint
- un responsable Juridique
- un responsable par Branche professionnelle

11-3 Fonctionnement

11-3-1 Le Bureau Syndical se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la Commission Exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

11-3-2 Le Bureau Syndical ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si le nombre des membres présents est au moins égal à la majorité des membres du Bureau Syndical.

11-3-3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

11-3-4 En cas de besoin, entre deux Bureaux Syndicaux, les membres du Bureau Syndical pourront être consultés par courriel, par la Commission exécutive. Ces consultations pourront être décisionnaires, en cas d'urgence.

ARTICLE 12 : LA COMMISSION EXECUTIVE

12-1 La Commission Exécutive élue par le Bureau Syndical et composée de 4 membres. Elle assure la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Bureau Syndical. Comme pour le Bureau Syndical, le Syndicat veillera à atteindre la parité pour tendre vers la mixité proportionnelle.

12-2 Elle arrête tous les ans les comptes du Syndicat pour approbation par le Bureau Syndical.

12-3 Elle rend compte de ses activités devant le Bureau Syndical qui en contrôle la gestion.

12-4 Elle se réunit au minimum une fois entre deux Bureaux Syndicaux et à chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative du secrétaire général.

ARTICLE 13 : CONSEIL DU SYNDICAT

13-1 Désignation :

Dans le mois qui suit le Congrès, chaque Section Syndicale désigne ses représentants au Conseil (titulaires et suppléants).

13-2 Attributions

13-2-1 le Conseil Syndical est une instance de consultation et d'échange entre les Sections Syndicales. Il peut être décisionnel lors du vote des candidatures au bureau syndical entre deux congrès.

13-2-3 Il est informé annuellement du plan de travail du Syndicat décidé par le Bureau Syndical, du budget prévisionnel, du bilan financier, de l'évolution de la revalorisation de la cotisation syndicale ainsi que du plan de formation syndicale décidé en bureau syndical.

13-3 Composition

13-3-1 Le Conseil Syndical est composé de représentants des Sections Syndicales, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, et des membres du Bureau Syndical.

13-4 Fonctionnement

13-4-1 Le Conseil Syndical se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative du Bureau Syndical ou à la demande des deux tiers de ses membres.

13-4-2 Le Conseil Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres et ses décisions sont prises par mandats selon les modalités définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE IV : SECTIONS SYNDICALES

ARTICLE 14 : CONSTITUTION ET COMPOSITION

14-1 Le Bureau Syndical établit la liste des Sections Syndicales reconnues.

14-2 En annexe aux présents statuts figure la liste des Sections Syndicales constituées au sein du Syndicat. En cas de modification (création de section, regroupement ...), l'annexe est mise à jour dans le règlement intérieur, puis au niveau statutaire lors du Congrès suivant.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

15-1 Chaque Section Syndicale représente une force organisée pour défendre les intérêts de l'ensemble des salariés.

15-2 La Section Syndicale est chargée de mettre en œuvre les orientations politiques CFDT décidées en bureau syndical, congrès syndical, fédéral et confédéral.

Pour cela elle :

15-2-1 Elabore dans le cadre de la politique du Syndicat ainsi que de celle des unions dont il est membre, son plan de travail ;

15-2-2 formule dans le cadre de son plan de travail les propositions de revendications et de forme d'action dans l'entreprise, l'organisme ou l'institution. Elle organise dans le cadre de notre syndicalisme d'adhérent, la pratique participative avec ses adhérents.

15-2-3 Négocie les accords de sa compétence qui ne seront signés, qu'après accord du syndicat, qu'après information et association des adhérents ;

15-2-4 Etablit un plan de syndicalisation des salariés et de développement de la CFDT ;

15-2-5 Transmet au Syndicat les adhésions et les démissions d'adhérents pour bonne application de la charte de la cotisation syndicale ;

15-2-6 Informe, régulièrement et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents, de façon prioritaire, et les salariés, par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, messagerie, diffusion de la presse syndicale, réunions d'adhérents, assemblées de salariés...) ;

15-2-7 Prépare les réunions de Conseil et le Congrès du syndicat ;

15-2-8 Prépare les réunions de Branche professionnelle organisée par le Bureau Syndical

15-2-9 Propose au Syndicat la liste des candidats au Comité Social Economique de l'entreprise, l'institution ou l'organisme ainsi que la désignation des représentants syndicaux au Comité Social Economique

15-2-10 Contrôle en lien avec le Syndicat, les désignés et élus.

ARTICLE 16 : ORGANISATION

16-1 Les Sections Syndicales doivent tenir des assemblées générales annuelles d'adhérents.

16-2 Tous les deux à quatre ans, l'assemblée générale désigne le Bureau de la Section Syndicale.

16-3 Le Bureau assume les responsabilités et la conduite de la Section Syndicale entre les assemblées générales. Il élit notamment le secrétaire de la section.

16-4 Le Syndicat doit être informé de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales et doit y participer. Il est garant de leur bon déroulement. Il peut en établir le règlement intérieur.

16-5 En cas de dysfonctionnement ou de carence du Bureau de Section Syndicale, le Bureau Syndical peut provoquer une assemblée générale des adhérents de la Section Syndicale concernée.

16-6 Les Sections Syndicales participent aux réunions de leur branche professionnelles

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : REPRESENTATION EN JUSTICE ET ACTION JURIDIQUE

17-1 Pour l'exercice de sa personnalité civile, le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute autre personne, membre du Bureau Syndical, désigné par lui. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir » acté par procès verbal.

17-2 Le Bureau Syndical décide des actions en justice du Syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions du Bureau Syndical, le secrétaire général, peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le Bureau Syndical à sa prochaine réunion.

17-3 Toute action en justice engagée par le syndicat doit être validée par le bureau syndical ou entre deux bureaux syndicaux par la commission exécutive. La signature du secrétaire général et du secrétaire général adjoint doit être apposée dans l'accord écrit que le syndicat remets au DS ou RSS de la section syndicale. Sans cet accord écrit, aucune action juridique du syndicat ne peut être engagée.

ARTICLE 18 : EXCLUSIONS et/ou SUSPENSIONS

18-1 Exclusion d'un adhérent :

Un adhérent, une Section Syndicale peut être exclu du Syndicat :

18-1-1 En cas de non-paiement de cotisations pendant six mois, après le rappel qui lui sera obligatoirement adressé.

18-1-2 En cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur, ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme définie dans la déclaration de principe, les statuts et les Congrès de la CFDT.

18-1-3 Dans ce cas, le Bureau Syndical peut prendre l'initiative de l'exclusion d'un adhérent ou celle-ci peut être proposée au Bureau Syndical par le bureau de la Section Syndicale.

18-1-4 L'ordre du jour du Bureau Syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée sera établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du Bureau Syndical.

18-1-5 Le Bureau Syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.

18-1-6 Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.

18-2 Suspension d'une Section Syndicale :

18-2-1 Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le Syndicat se concertera avec la Fédération ;

18-2-2 Le Bureau Syndical peut décider de suspendre une Section Syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le Syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la Section Syndicale dispose au sein ou à partir du Syndicat ;

18-2-3 L'ordre du jour du Bureau Syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la Section Syndicale en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée sera établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du Bureau Syndical ;

18-2-4 Le Bureau Syndical entendra une délégation d'au moins deux militants de la Section Syndicale en cause, dont le (ou les) délégué(s) syndical (aux) ou RSS. Celle-ci sera invitée par lettre recommandée avec accusé réception quinze jours avant la réunion ;

18-2-5 La période de suspension devra permettre de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la Commission Exécutive. La commission exécutive soumettra son avis au bureau syndical concernant la mise en œuvre de la procédure d'exclusion ainsi que de la fin de la période de suspension.

18-2-6 Les effets de la suspension prennent fin sur décision du Bureau Syndical. Cette décision doit être prise dans un délai maximum de 6 mois

18-2-7 Pendant la période de suspension de la Section Syndicale, le Syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante. Un membre de la commission exécutive sera désigné par le bureau syndical pour assurer la gestion de la section syndicale durant la période de suspension.

18-2-8 La section syndicale d'entreprise suspendue ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la période de suspension.

18-3 Dissolution d'une section syndicale :

18-3-1 L'exclusion est prononcée par le Bureau Syndical à l'issue de la procédure de suspension. Elle doit comporter :

18-3-1-1 Une tentative de conciliation ;

18-3-1-2 La réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins quinze jours avant la réunion du Bureau Syndical.

18-3-2 La Section Syndicale peut faire appel devant le Conseil du Syndicat.

18-3-3 Toute Section Syndicale exclue ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.

18-3-4 En cas d'exclusion d'une Section Syndicale, le Bureau Syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le Syndicat CFDT.

18-4 Afin de préserver l'image, les valeurs et fonderies même de notre syndicalisme, il est annexé à ces présents statuts la charte de la liberté d'expression adoptée en bureau fédéral.

18-4-1 : la liberté d'expression de chaque adhérent et militants du syndicat est préservée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à ses valeurs et à autrui.

18-4-2 : En France, la liberté d'expression est consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En revanche, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et elle se trouve affectée de nombreuses limites rappelées ci-dessous :

- Ne pas porter atteintes à la vie privée et au droit à l'image d'autrui
- Ne pas tenir certains propos interdits par la loi (incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, l'apologie de crimes de guerre ou du terrorisme, les propos discriminatoires à raison d'orientations sexuelles ou d'un handicap, incitation à l'usage de produits stupéfiants et le négationnisme).
- Ne pas tenir de propos diffamatoires
- Ne pas tenir de propos injurieux.

ARTICLE 19 : REVISION DES STATUTS

19-1 Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au Congrès (ordinaire ou extraordinaire), sur proposition du Bureau Syndical ou d'une Section Syndicale qui aura fait sa demande au Bureau Syndical deux mois avant la tenue du Congrès.

19-2 Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 21 des présents statuts.

19-3 Après toutes modifications statutaires, les statuts adoptés en congrès, doivent faire l'objet d'une information à la Confédération, à la Fédération PSTE ainsi qu'à l'URI.

19-4 Après toutes modifications des statuts ou de la liste des responsables du Syndicat, les modifications doivent être déposées à la Mairie du siège social du Syndicat, contre récépissé.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

20.1 Le règlement intérieur est le complément indispensable des statuts. Il doit préciser et compléter les règles internes applicables à tous.

20.2 Un règlement intérieur, établi et adopté par le Bureau Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux Sections Syndicales par messagerie internet, dans un souci de développement durable, ou par envoi postal lorsque la Section Syndicale d'entreprise s'y oppose.

20.3 Le règlement intérieur doit être communiqué après chaque modification par le Bureau Syndical à la confédération, à la fédération ainsi qu'à l'URI.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

21-1 La dissolution du Syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats totaux du Syndicat.

21-2 Le Bureau Syndical décidera de l'affectation de l'avoir du Syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

21-2 En tout état de cause, le Syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Adopté en congrès de syndicat le : 15 décembre 2020.